

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

180416

Dakar, le

30 MAI 1967

4

*Le Président de la République*

sp 27/67

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant l'ordonnance n° 63-02 du 6 Juin 1963 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



LEOPOLD SEDAR SENGHOR

- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

--- DAKAR ---

///) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant l'ordonnance n° 63-02 du 6 Juin 1963 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

∴  
///) E C R E T E :

Article 1er.- Le Projet de loi dont le texte est annexé au présent décret sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 26 Mai 1967

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi

---  
MINISTERE DE LA JUSTICE

---  
DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU  
---

PROJET DE LOI modifiant l'ordonnance n°63-02 du 6 juin 1963 relative  
à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.--

---  
EXPOSE DES MOTIFS  
---

L'existence de 20 députés suppléants devient moins nécessaire avec la suppression de l'incompatibilité entre les fonctions de ministre et de député prévue par le projet de loi constitutionnelle. Elle est d'ailleurs quelque peu artificielle dans un régime de parti dominant de fait et avec un système de scrutin de liste majoritaire nationale à un tour sans panachage ni vote préférentiel.

Il est donc normal d'envisager leur suppression à compter de la prochaine législature.

Toutefois une telle suppression, si elle n'était accompagnée d'autres mesures, présenterait l'inconvénient et le risque de voir élire une assemblée incomplète en cas de décès ou d'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats après la date limite de dépôt des candidatures et surtout de conduire à des élections partielles lors de chacune des vacances constatées au cours des cinq années de législature.

...../.....

C'est pourquoi le nouvel article 2 de l'ordonnance n°63-02 du 6 juin 1963, si vous voulez bien l'adopter, permettra de ne recourir à une élection partielle que si le nombre des députés tombe à 70, plus de 10 mois avant la fin de la législature.

Par ailleurs le nouvel article 11 prévoit que la liste des candidats sera complétée si l'un ou plusieurs d'entre eux décèdent ou deviennent inéligibles pendant la période allant de la date limite du dépôt des listes à la veille du scrutin.

Enfin l'exclusion de toute élection partielle dans les dix derniers mois de la législature est d'application immédiate. Ainsi jusqu'à la fin de la présente législature il ne sera procédé à aucune élection partielle malgré l'épuisement de la liste des suppléants./.



Alioune Badara M'BENGUE

180416

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----  
ASSEMBLEE NATIONALE  
-----

R A P P O R T

présenté

au nom de la

COMMISSION DE LA LEGISLATION, DE LA JUSTICE, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DU REGLEMENT INTERIEUR

sur le

PROJET DE LOI n° 27/67 modifiant l' ordonnance n° 63-02 du  
6 Juin 1963 relative à l' élection des Députés à l' Assemblée  
Nationale

Par M. Djibril Assane M' BENGUE,

Rapporteur .-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

C' est dans sa séance du Jeudi 8 Juin 1967 que la Commission de la Législation a examiné le projet ici appelé à délibération modifiant les articles 2 et 11 de l' ordonnance n° 63-02 du 6/6/63 relative à l' élection des Députés à l' Assemblée Nationale.

Aux termes de ladite ordonnance " chaque liste doit comprendre 80 candidats titulaires classés de 1 à 80 et 20 candidats suppléants classés de 81 à 100". ( Art.2, Alinéa 1<sup>er</sup>), les élus de la deuxième série ayant vocation principale à occuper promptement - sinon instantanément - les fauteuils délaissés par les disparus de la première catégorie.

La liste d' attente épuisée, l' élection partielle est de règle tant que l' Assemblée Nationale est à plus de six mois de son renouvellement.

Mais nous venons de voter la loi n° 25/67 qui, entre autres effets, supprime la fixation à 80 du nombre des Députés à l' Assemblée. Désormais ce nombre peut devenir inférieur à 80 tout en restant supérieur à 70 sans que prenne naissance aucun mouvement électoral. Et l' obligation disparaît ainsi d' entretenir législativement une équipe de remplacement manifestement inutile.

Chaque liste doit comprendre donc 80 candidats telle est l' innovation première du présent projet de loi. En second lieu, une élection partielle n' est possible que si le nombre de Députés tombe à 70 et si l' Assemblée est à plus de douze mois du terme de son mandat. Noter au passage que le projet portait la mention "Dix mois", à laquelle la Commission a substitué celle de "Douze mois " avec l' agrément du représentant de l' Exécutif.

L' article 11 de l' Ordonnance n° 63-02 dispose : "Après le dépôt de la liste, aucun retrait de candidature n' est admis".

.../...

2.-

Une telle rigueur du chiffre était justifiée par l' existence d' une liste de candidats dits suppléants. Le principe en demeure maintenu, voire élargi, puisque, non plus seulement le retrait mais aussi la substitution est impossible.

Toutefois l' ardent désir du législateur apparaît d' inciter à l' équilibre autour de 80. En effet "entre la date limite de dépôts des listes et la veille du scrutin" à 0 heure ...", il sera possible de compléter une liste de candidature en cas de décès ou d' inéligibilité.

L' article 2 du projet maintient applicable à l' Assemblée Nationale actuelle le régime de l' élection partielle dans les 3 mois d' une vacance qui se produirait au cours de la présente législature.

Un dernier mot. Un coup d' oeil sur le libellé de l' article 2 de l' Ordonnance n° 63-02 inspire à chacun de nous de se poser la question : Les dispositions de l' alinéa 5 dudit article 2 de l' Ordonnance n° 63-02 du 6 Juin 1963 sont elles applicables à l' Assemblée actuelle ? Autrement dit, la période des élections partielles, consécutives à des vacances constatées au fil de cette législature, est-elle bornée par le sixième ou le douzième avant dernier mois de la législature ? La question **est posée** bien entendu à Monsieur le Représentant de l' Exécutif.

Telles sont, brièvement, les quelques observations que la Commission de la Législation s' est proposé de vous présenter à propos de ce projet de loi pour lequel elle a donné un avis favorable ./-

Dakar, le 13 Juin 1967

Djibril Assane M' BENGUE .-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

130416

670031

modifiant l'ordonnance n° 63-02 du 6 Juin 1963 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

*Assemblée Nationale*

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Les articles 2 et 11 de l'ordonnance n° 63-02 du 6 Juin 1963 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 2

"Chaque liste doit comprendre 80 candidats.

"Les candidats de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages sont déclarés élus.

"En cas de vacances par décès, démission ou pour toute autre cause il n'est procédé à une élection partielle que lorsque le nombre des députés se trouve réduit à 70. L'élection partielle a lieu dans les trois mois de la vacance qui a ramené à 70 le nombre des députés. Elle porte sur toutes les vacances qui se produisent avant la publication du décret portant convocation du collège électoral ; elle se déroule dans les conditions prévues à l'article 1er.

"Il n'est procédé à aucune élection partielle dans les douze derniers mois de la législature".

"Article 11

"Après la date limite de dépôt des listes, aucune substitution, aucun retrait de candidature n'est admis.

.../...



"Toutefois entre cette même date et la veille du  
"scrutin à 0 heure, en cas de décès ou d'inéligibilité de  
"candidats, le mandataire de la liste fait sans délai une  
"déclaration complémentaire de candidature au Ministre de  
"l'Intérieur qui la reçoit, s'il y a lieu, la publie par  
"voie radiophonique et en assure la diffusion pour affichage  
"à tous les bureaux de vote".

ARTICLE 2.- Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 2 de  
l'ordonnance n° 63-02 du 6 Juin 1963 modifiée par la présente  
loi sont applicables à l'Assemblée nationale actuellement en  
fonction.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 JUIN 1967

LEOPOLD SEDAR SENGHOR